

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (10761)

E 2 05

du 27 mai 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre c, chiffre 5, et lettre h (nouvelle teneur)

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 5° le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- h) la Cour de justice, comprenant :
 - 1° la Cour civile, soit :
 - la chambre civile,
 - la chambre des baux et loyers,
 - la chambre des prud'hommes,
 - la chambre de surveillance,
 - 2° la Cour pénale, soit :
 - la chambre pénale de recours,
 - la chambre pénale d'appel et de révision,
 - 3° la Cour de droit public, soit :
 - la chambre administrative,
 - la chambre des assurances sociales;

Art. 5, al. 1, lettres f et g (nouvelle teneur)

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne
qui, cumulativement :

- f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation
pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité
ou à l'honneur;

g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle), al. 2, phrase introductive et al. 3, lettre b (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;
- i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission.

² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.

Art. 9, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour;

Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres b à d)

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges prud'hommes;

Art. 17, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Le conseil est composé :

- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats;

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le président peut classer les plaintes qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le plaignant persiste dans sa plainte. Si le conseil estime que la plainte est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au plaignant une amende de 1000 F au plus. L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour, respectivement par section.

⁵ Le vice-président exerce, dans les limites du règlement de la juridiction, les compétences qui lui sont déléguées par le président.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant de la Cour de justice et du Tribunal civil, par le premier en rang des vice-présidents.

Art. 35, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 2 à 6)**Art. 38, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)**

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;

Art. 41, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² En outre, la commission de gestion :

- b) remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 45, lettre d (nouvelle teneur) et lettre e (nouvelle)

La conférence des présidents de juridiction :

- d) évalue l'activité des juridictions;
- e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 58 et 58A sont réservés.

Art. 58A Compétence de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau)

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- b) les magistrats qui la composent.

Art. 89, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des baux et loyers connaît :

- a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière;

Art. 99 Composition (nouvelle teneur)

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 juges assesseurs.

Art. 108 Compétence (nouvelle teneur)

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue la LaCC.

Art. 109, al. 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la tentative de conciliation échoue, le juge en fait le constat au procès-verbal.

Art. 110, al. 2 (abrogé)**Art. 114, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal administratif de première instance est doté de 5 postes de juge titulaire.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion.

Art. 115, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoint le nombre indiqué de juges assesseurs.

Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

³ Il connaît en tant qu'instance de conciliation des recours portés devant la chambre administrative de la Cour de justice, lorsque la loi le prévoit.

Art. 117, al. 5 et 7 (nouvelle teneur)

⁵ 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, sont rattachés à la chambre de surveillance.

⁷ 20 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Art. 118 Allocation des postes et répartition des juges (nouvelle teneur de la note), al. 1 et al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Siégeant en séance plénière, la Cour de justice alloue aux chambres qui la composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

² Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :

**Chapitre II Cour civile (nouvelle teneur)
du titre VIII
de la 2^e partie****Art. 120, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

¹ La chambre civile exerce les compétences que :

- a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité;

Art. 121, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans les causes fondées sur les articles 257d et 282 CO, la chambre siège sans les juges assesseurs.

Art. 123, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans sa composition prévue à l'article 12, alinéa 5 LTPH, la chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés.

Section 4 Chambre de surveillance (nouvelle teneur)
du chapitre II
du titre VIII
de la 2^e partie**Art. 125 Composition (nouvelle teneur)**

¹ La chambre de surveillance siège dans la composition de 3 juges.

² En matière de poursuites et faillites, la composition de la chambre de surveillance est réglée par la LaLP.

Art. 126, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

Chapitre III Cour pénale (nouvelle teneur)
du titre VIII
de la 2^e partie**Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.

³ Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

Chapitre IV Cour de droit public (nouvelle teneur)
du titre VIII
de la 2^e partie**Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre des assurances sociales sont réservées.

Art. 133 Composition (nouvelle teneur)

¹ La chambre des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

² Lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, la chambre des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouveau)

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :
 - 10° la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006;

**Art. 135 Dotation et composition
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est dotée de 3 juges.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

³ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire siège dans la composition de 3 juges.

Art. 139, al. 5 (abrogé)**Art. 141, lettres c à g (nouvelles)**

Sont abrogées :

- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'arbitrage, du 27 novembre 1970;
- d) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 12 décembre 1975;
- e) la loi approuvant l'adhésion du canton de Genève au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais du procès, du 26 novembre 1902;
- f) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'exécution des jugements civils, du 7 mai 1981;
- g) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977.

Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les procédures pendantes devant la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 144, al. 2, lettres e et j (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

² A l'entrée en vigueur de la présente loi :

- e) les juges et les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes;
- j) les juges titulaires, les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à la chambre de surveillance de la Cour de justice;

³ Les magistrats visés aux alinéas 1 et 2 conservent le rang qui était le leur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les juges d'instruction dont la fonction immédiatement précédente était celle de magistrat du Ministère public retrouvent le rang qui était le leur dans cette dernière juridiction. De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites conservent le rang qui était le leur au sein de ces dernières juridictions.

Art. 145, al. 5 (nouveau)

⁵ L'article 17, alinéa 1, dans teneur du ... (*à compléter*) s'applique lors du premier renouvellement du conseil supérieur de la magistrature postérieur à son adoption.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes et aux juges assesseurs.

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

² Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :

- b) une attestation de l'office des poursuites;
- c) une attestation de l'office des faillites;

³ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.

⁴ Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.

* * *

⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 85 (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 120A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

⁶ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 Compétences pénales (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁷ La loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord de la personne concernée. Les dispositions légales en matière de levée du secret de fonction demeurent applicables ainsi que l'article 31 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

* * *

⁸ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'appliquent.

* * *

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 90A Titres authentiques exécutoires (nouveau)

¹ Sont exempts de tous droits les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations qui découlent d'actes, écrits et pièces obligatoirement soumis à l'enregistrement.

² Il est perçu un droit de 1‰ sur les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations en argent qui découlent d'autres actes, écrits et pièces. Si plusieurs prestations y sont prévues dans un rapport de réciprocité ou de subsidiarité entre elles, le droit n'est perçu que sur la prestation du plus haut montant. Si le titre porte aussi sur des prestations autres qu'en argent, aucun droit n'est perçu sur celles-ci.

³ Sont soumis au droit fixe de 50 F les titres authentiques exécutoires ne portant que sur des prestations autres qu'en argent, quel que soit le nombre de ces prestations.

⁴ Dans le cas des alinéas 2 et 3, les conventions de base et leurs annexes éventuelles ne sont soumises elles-mêmes à aucun droit.

Art. 128, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les expéditions, copies certifiées conformes et extraits afférents aux actes suivants :

- e) les arrêts rendus dans les cas visés à la lettre e de l'article 125 de la présente loi;

* * *

¹⁰ La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), du 28 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 7A Partenariat enregistré (nouveau)

¹ Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal tutélaire statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses juges ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

- d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.

Art. 17, al. 3 (nouveau)

³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

- a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;
- b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.

Art. 25, al. 3 (nouveau)

³ Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

Section 1A Egalité entre femmes et hommes
du chapitre II (nouveau, après l'article 26)
du titre I**Art. 26A Voie de droit (nouveau)**

Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 26B Conciliation hors procédure (nouveau)

¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3, LTPH.

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à

celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

⁵ La procédure est gratuite.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification aux parties.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification aux parties.

Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le greffier de la chambre de surveillance de la Cour de justice en informe le Tribunal tutélaire qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué.

Art. 118 (nouvelle teneur)

Les intéressés peuvent adresser contre la décision de l'autorité tutélaire un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité de l'article 420 du code civil.

Art. 177, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Art. 236, lettre e (nouvelle)

Sont abrogées :

- e) la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré, du 24 janvier 2008.

* * *

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;
- b) 3% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction.

Art. 5 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs.

* * *

¹² La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre g), lettres e et f (nouvelles)

¹ Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

- d) les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective de travail, à la demande des parties contractantes ou de l'une d'entre elles;
- e) les litiges entre les parties à une convention collective de travail et un employeur ou un travailleur, au sens de l'article 357b CO (exécution commune);
- f) les litiges qui lui sont soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail;

Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail (nouvelle teneur)

Les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.

Art. 12, al. 5 (nouveau)

⁵ Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé du président ou du vice-président du tribunal, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.

Art. 16 Ordonnances d'instruction (nouvelle teneur)

Le président de tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Art. 21, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**Art. 27, al. 4 (nouveau)**

⁴ L'article 7, alinéa 3, ne s'applique pas aux conciliateurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

¹³ La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fonction d'autorité cantonale de surveillance (ci-après : l'autorité de surveillance) au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (ci-après : la loi fédérale), est exercée par la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 8, al. 1, lettre i (abrogée)

* * *

¹⁴ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre ze (abrogée)**Art. 4, al. 6 (nouveau)**

⁶ Siégeant en séance plénière, la commission adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 11, al. 5 (abrogé)**Art. 34A Médiation (nouveau)**

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2, CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu et le plaignant ou le lésé à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² L'article 316, alinéa 3, CPP s'applique par analogie.

³ Le Ministère public peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

Art. 42 Cour de justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 79, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 80, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

**Art. 83 Recherche de personnes disparues
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance (art. 3, al. 4, LSCPT).

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 85 Identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Aux fins de l'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale, la police est compétente (art. 7, al. 1 en relation avec al. 5, LPADN) pour ordonner :

- a) l'établissement d'un profil d'ADN à partir d'échantillons provenant de personnes décédées (art. 6, al. 1, lettre a, LPADN);

- b) le prélèvement non invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6, al. 1, lettre b, LPADN);
- c) l'analyse du matériel biologique des personnes mentionnées aux lettres a et b (art. 6, al. 2, LPADN);
- d) l'analyse du matériel biologique de personnes disparues (art. 6, al. 3, LPADN);
- e) l'établissement du profil d'ADN de parents présumés de la personne à identifier (art. 6, al. 4, LPADN).

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner ces mesures à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

³ Si la personne visée à l'alinéa 1, lettre b, s'oppose à la mesure, le fonctionnaire de police en réfère par écrit au Ministère public pour décision (art. 7, al. 2 en relation avec al. 5, LPADN).

⁴ Le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6, al. 1, lettre b, LPADN) sont ordonnés par le Ministère public (art. 7, al. 3, lettre b, en relation avec al. 5, LPADN).

⁵ Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 86, lettre d (nouvelle)

- d) la loi relative au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 10 juin 1993.

* * *

¹⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹ Les avocats sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative une partie dont les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure.

⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

Art. 15A, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de 3 juges, dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires; l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.

Art. 17A Suspension des délais (nouveau)

¹ Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- a) les procédures en matière de votations et d'élections;
- b) les procédures en matière de marchés publics.

Art. 21A (abrogé)

Art. 51, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions de l'article 62, alinéas 2 à 5, sont applicables par analogie.

Art. 63 (abrogé)

Chapitre IA Conciliation (nouveau, du titre IV à insérer après l'article 65)

Art. 65A En général (nouveau)

¹ Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet.

Art. 65B Conciliation en matière d'égalité (nouveau)

¹ Dans les procédures en matière d'égalité au sens de la loi fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer. Les exigences de l'article 65, alinéa 2, ne sont pas applicables.

² Si le recourant a renoncé à la tentative de conciliation prévue par l'alinéa 1, il peut, de même que toute partie si le recourant ne s'y oppose pas, demander jusqu'au terme de l'instruction du recours qu'il soit procédé à une telle tentative.

³ La conciliation est tentée par le Tribunal administratif de première instance, à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet.

⁴ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les conciliateurs-asseesseurs institués par l'article 7 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

⁵ Les parties comparaissent en personne. Le Tribunal administratif de première instance s'efforce de les amener à un accord. Il peut proposer toute solution propre à régler le litige. La procédure est confidentielle.

⁶ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le Tribunal administratif de première instance consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie.

⁷ La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Sauf accord contraire, elle emporte retrait du recours. La juridiction administrative saisie du recours renonce dans la règle à condamner les parties à des frais, émoluments ou indemnités de procédure.

⁸ Lorsque la tentative de conciliation échoue, la juridiction administrative saisie du recours impartit au recourant un délai pour compléter son recours.

Art. 65C Conciliation hors procédure (nouveau)

¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir le Tribunal administratif de première instance.

² L'article 65B, alinéas 3 à 6, s'applique par analogie.

³ Les parties peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

⁴ La procédure est gratuite.

Art. 84, al. 2 (nouvelle teneur)

² La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 62 pour les recours.

Art. 87, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

Art. 89H, al. 5 (abrogé)

Art. 89I, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 134, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

³ Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 134, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

* * *

¹⁶ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Commission en matière d'émoluments et d'honoraires

³ Tout différend relatif aux émoluments et honoraires peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.

⁴ Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le département, est composée de 3 membres de formation juridique, dont un notaire, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent, nommés par

le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans, après consultation des organisations professionnelles de notaires.

⁵ La commission siège à huis clos et sans frais. Ses membres sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

* * *

¹⁷ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 8A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).

² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 33 s'applique.

⁴ La commission du barreau édicte par voie de directive la liste des infractions graves au sens de l'alinéa 1, après consultation du Ministère public et des organisations professionnelles d'avocats. Elle est publiée au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage.

Art. 34 Principe (nouvelle teneur)

Les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

**Art. 36 Commission en matière d'honoraires
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie

la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.

² Cette commission est composée du président de la Cour de justice ou d'un vice-président désigné par lui, qui la préside, du président du Tribunal civil ou d'un vice-président désigné par lui, et de 4 avocats, 1 titulaire et 3 suppléants, nommés par le Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles d'avocats.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

⁴ Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 37 Procédure (nouvelle teneur)

¹ La commission prévue à l'article 36 est saisie par simple lettre.

² Les travaux ont lieu à huis clos, après convocation de l'avocat et de son client. Ce dernier peut être assisté d'un conseil.

³ La commission peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire. Elle peut exceptionnellement proposer des mesures probatoires.

⁴ La procédure est gratuite. Dans les cas où les intérêts en jeu, la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure ou la quantité du travail qu'elle implique sont importants, la commission peut toutefois prélever un émolument n'excédant pas 5 000 F. Elle peut exiger que la partie requérante en fasse l'avance.

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 Transaction (nouvelle teneur avec modification de la note)

Si les parties acceptent de transiger, la commission dresse un procès-verbal d'accord.

Art. 40 Arbitrage (nouvelle teneur)

Si les parties en ont convenu ou le requièrent, les membres de la commission se constituent en tribunal arbitral et statuent sur l'existence et le montant de la créance.

Art. 41 (abrogé)

^{17bis} La loi sur la profession d'huissier judiciaire (E 6 15), du 19 mars 2010, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout différend relatif au montant des émoluments, honoraires et débours d'huissier judiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par la commission.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² La commission exerce les compétences visées à l'article 10, alinéa 3, en délégation de 3 membres, issus de chacune des catégories visées à l'article 8, alinéa 1, lettres b, c et d.

* * *

¹⁸ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

**Section 6 du Secrétariat de la chambre des relations
chapitre IV collectives de travail (nouvelle)**

Art. 39 Compétences de l'office (nouveau)

¹ L'office assure le secrétariat de la chambre des relations collectives de travail.

² La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est applicable.

* * *

²⁰ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (abrogée) et lettre f (nouvelle teneur)

¹ La présente loi institue une Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la chambre) qui a les compétences suivantes :

- f) statuer sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

Art. 3 Composition (nouvelle teneur)

¹ La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, titulaires du brevet d'avocat ou professeurs de droit à l'université, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;
- b) de 4 assesseurs (2 employeurs et 2 salariés) et de leurs suppléants (8 employeurs et 8 salariés), nommés par les juges prud'hommes.

² Le président et le suppléant sont soumis par analogie aux articles 5, alinéa 1, lettres a à c, f et g, et 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 4, al. 1, 2^e phrase (abrogée), al. 2, lettre d, et al. 3 (nouvelle teneur)

² Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- d) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, une assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir aux remplacements.

³ Les mandats du président, des assesseurs et de leurs suppléants sont renouvelables.

Art. 5 Fin des fonctions (nouvelle teneur)

Les fonctions d'assesseur de la chambre prennent fin simultanément à celles de juge prud'homme.

Art. 6, al. 1, phrase introductive, al. 2, 4 et 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (abrogé)

¹ Tout membre de la chambre est récusable :

² Tout membre de la chambre qui a connaissance d'une cause de récusation sur sa personne est tenu de la déclarer à la chambre qui décide s'il doit s'abstenir.

⁴ Le président indique aux parties, au début de la séance, les noms des membres de la chambre appelés à siéger.

⁵ La demande de récusation est jugée immédiatement à huis clos en l'absence du membre dont la récusation est demandée.

**Art. 7 Secrétariat de la chambre
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le secrétariat de la chambre est organisé conformément à la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Chapitre II Conciliation et arbitrage (nouvelle teneur)

Art. 9 (abrogé)

Art. 15 (nouvelle teneur)

Les requêtes et autres pièces, les procès-verbaux, recommandations, transactions conciliatoires et sentences sont conservés en original au secrétariat de la chambre.

Art. 17 (abrogé)

* * *

²¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

* * *

²² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 2 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 144 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés)

Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière immobilière.

Art. 37 à 42 (abrogés)

Art. 48 et 49 (abrogés)

Art. 56 (abrogé)

Art. 61 (abrogé)

Art. 89 Disposition transitoire (nouveau)

Modification du... (à compléter)

Les procédures pendantes devant la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) sont reprises par le Tribunal administratif de première instance.

Art. 11, al. 3, 22A, al. 4, 31, al. 2, lettre b, 32, al. 1, 34, al. 2, titre IV, titre V, 81, al. 1, 81B, lettre b, 81C, al. 1 et 2 (remplacement général)

L'expression « commission cantonale de conciliation et d'estimation » est remplacée par « Tribunal administratif de première instance ».

Art. 43, al. 1 et 2, 44, al. 1 et 2, 45, 45A, al. 2, 46, al. 1 et 2, 47, al. 1, 50, al. 3, 51, al. 2 et 3, 52, al. 1, 53, al. 1, 54, al. 1, 55, al. 1, 57, al. 1, 58, al. 1 et 3, 59, 60, al. 2 et 3 (remplacement général)

L'expression « commission » est remplacée par « tribunal ».

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.